

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25380992***Déposé
21-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0644638937

Nom(en entier) : **RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE**(en abrégé) : **REW**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Provinciale 265
: 1301 Wavre**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé à Wavre, le 12 décembre 2025, en cours d'enregistrement au bureau Sécurité juridique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative de droit public « **RESEAU D'ENERGIES de WAVRE** » a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société au Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du premier point à l'ordre du jour et décide d'adapter les statuts au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

a) L'assemblée décide de modifier l'article 28 des statuts relatif à la convocation du Conseil d'administration et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 28. Convocation

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Tout point inscrit à l'ordre du jour qui donne lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er.

Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition le jour de la réunion de l'organe concerné, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est mis à disposition lors la séance suivante.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou province concernées. »

b) L'assemblée décide de modifier l'article 29 des statuts relatif aux délibérations et quorums du Conseil d'administration et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 29. Délibérations – Quorums

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur est porteur d'une seule procuration. Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

La réunion des organes de gestion de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou courrier électronique, donner procuration écrite à un autre administrateur pour se faire représenter à une séance du conseil d'administration et voter en ses lieux et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics associés et (ii) la majorité des voix exprimées par les Administrateurs Communaux présents ou représentés.

Toutefois, si des actions de la Société sont détenues, directement ou indirectement, par des actionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie des pouvoirs publics ou de leur intercommunale pure de financement au sens du décret électricité, les délégués de ces actionnaires au conseil d'administration ne pourront en aucun cas, individuellement ou collectivement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

De même, si des actions de la Société sont détenues divisément par des actionnaires qui rentrent dans la catégorie des pouvoirs publics au sens du décret électricité et qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, aucun de ces actionnaires ne pourra, individuellement, directement ou indirectement, à l'intervention de son/ses représentants au conseil d'administration, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision. »

c) L'assemblée décide de modifier l'article 42 des statuts relatif à la participation à l'assemblée générale et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 42. Participation à l'assemblée générale

Les délégués des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque actionnaire communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'il détient.

Les délégués de chaque commune actionnaire rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

A défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, de la province ou du CPAS associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote.

Les membres des conseils communaux ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs et les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée. »

d) L'assemblée décide de modifier l'article 44 des statuts relatif à la convocation à l'assemblée générale et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 44. Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Elles sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par voie électronique.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le

même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations.

A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'intercommunale communique aux actionnaires la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1er au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des contrôleurs aux comptes seront communiqués aux actionnaires et aux membres des conseils communaux. »

VOTE :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du deuxième point à l'ordre du jour et décide d'adapter les statuts existants au Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – durée

Article 1. Dénomination

La société est une société intercommunale et porte la dénomination de « **RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE** », en abrégé « **REW** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Forme – cadre légal et décretaal

La société revêt la forme d'une société coopérative.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (ci-après « **GRD** »), elle est soumise au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après dénommé « **décret électricité** ».

En tant qu'intercommunale wallonne, elle est également soumise au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le « **CDLD** ») sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément aux Décrets. Elle est également soumise au Code des sociétés et des associations, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de la société, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du CDLD et aux Décrets.

Le caractère public de la société est prédominant dans ses rapports avec ses actionnaires, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « **société coopérative Intercommunale** » ou « **S.C. Intercommunale** ».

La société est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation :

« **L'Intercommunale** » ou « **la Société** ».

Toute clause des présents statuts qui serait ou deviendrait contraire à toute disposition législative ou décretaal applicable est ou sera réputée non écrite.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. Objet et Finalité

Sous réserve des précisions figurant au dernier alinéa, la société a pour objet d'accomplir, sans que cette liste soit exhaustive :

- Toutes les activités et missions qui sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui sont imparties aux gestionnaires de réseaux de distribution comme la gestion de l'éclairage public ainsi que le développement, l'exploitation, l'

entretien des réseaux de distribution de chaleur et de fibres optiques ainsi que le transport de signaux de communication. Ces missions et activités comprennent notamment :

- o l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
- o l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir ;
- o la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
- o la production d'électricité verte issus de sources d'énergie renouvelables ;
- Toutes les activités liées à l'étude, l'installation et l'exploitation de services d'éclairage publics, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par les arrêtés et décrets relatifs à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ;
- L'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoir-faire acquis dans tous les domaines de prestations de services et activités connexes directes ou indirectes à celles dont question ci-avant destinées notamment à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice, à la gestion de l'énergie au sens large, à la gestion intelligente de tout réseau d'électricité, au concept de ville intelligente dans tous ces aspects et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus ;
- En général, la fourniture des services et la mise à disposition du know-how, notamment concernant la logistique et l'informatique, nécessaires à l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Et toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

Par dérogation, l'activité liée à l'éclairage public s'effectue sans préjudice du pouvoir de police administrative générale des communes, reconnu par l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, en particulier quant aux possibilités d'ordonner des modifications ou extension au réseau d'éclairage public, dans un but de sécurité publique des pouvoirs qui leurs sont attribués à matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Dans la mesure où la loi et les décrets l'autorisent, la société peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle peut aussi réaliser celui-ci en coopérant avec toute personne morale de droit public ou privé ou en assumant pour compte de ses membres la gestion et l'exploitation de toutes installations ou entreprises relatives à l'objet, en rendant tous services se rattachant à ces activités, en prenant toutes participations dans des sociétés publiques ou privées et en concluant des conventions à cet effet. Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et fournir toutes formes de sûretés ou de garanties, en ce compris des garanties hypothécaires.

Il est précisé que, tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique, ses activités se limiteront aux missions et activités autorisées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Article 5. Exploitation journalière

Aux conditions prévues à l'article 16§1er du décret électricité, la Société peut, moyennant accord de la CWaPE, confier, seule ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale constituée conformément aux prescriptions de ces décrets.

Article 6. Durée

La Société a été constituée le 17 décembre 2015.

Sa durée est limitée à une période de trente années prenant cours le jour où elle a acquis son caractère d'intercommunale soit, à dater du 28 juin 2019. Elle prendra donc fin le 28 juin 2049. Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet le conseil provincial, concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de

prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 7. Apports

En rémunération des apports, **cent quatre-vingt-six (186) actions de catégorie A, six cent trois mille deux cent quatre (603.204) actions de catégorie B et deux mille cent nonante-cinq (2.195) actions de catégorie C** ont été émises.

Les actions sont réparties en :

-**cent quatre-vingt-six (186) actions de catégorie « A »**, étant les actions souscrites par les communes associées ;

-**six cent trois mille deux cent quatre (603.204) actions de catégorie « B »**, correspondant à la valeur d'apport, d'achat, de construction ou de modification des réseaux de distribution électrique liés à l'activité régulées ;

-**deux mille cent nonante-cinq (2.195) actions de catégorie « C »**, correspondant à la valeur d'apport, d'achat, de construction ou de modification d'installations liées aux activités non régulées ainsi qu'aux opérations de financement associées ;

Les actions « A » ne donnent droit à aucun dividende.

Les actions « B » et « C » donnent droit aux dividendes produits par le secteur auquel elles se rapportent et ce dans les limites prévues aux statuts.

La souscription des actions de catégorie B et C requiert l'agrément préalable de l'Assemblée générale de la société, statuant à la majorité des voix.

L'Assemblée générale statue sans devoir motiver sa décision.

Les actions représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des actionnaires conformément à la loi.

En cas d'augmentation des apports par apport en espèces, les actions nouvelles seront offertes, par priorité, en souscription aux actionnaires proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent dans les capitaux propres. Le Conseil d'administration fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier par un intérêt égal à l'Euribor 12 mois + 20 points de base l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés à la date fixée à cet effet par le Conseil d'administration sera suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Hormis les actions de la société souscrites à l'occasion de la constitution, d'autres actions peuvent être émises pendant l'existence de la société, entre autres lors de l'admission de nouveaux actionnaires ou de l'augmentation des souscriptions. L'assemblée générale des actionnaires détermine le prix d'émission, le montant à libérer au moment de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles et l'intérêt dû sur ces versements.

L'exercice du droit de vote afférents aux actions pour lesquelles les versements n'ont pas été faits est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires sous réserve d'une modification statutaire.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8. Détention des actions

Tant que la Société exercera la fonction de GRD, la détention des actions devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des actions et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les actions détenues par les communes le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des actions de la société.

Si des actions du GRD sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire au sens du décret électricité, les pouvoirs publics ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision

Toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés au présent article 8, alinéa 2, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre des actions de la Société qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE.

Article 9. Appels de fonds

Les actions peuvent être libérées, en tout ou en partie, à leur émission, moyennant le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Article 10. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 8 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes ou non.

Cette(ces) émission(s) peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces ou par apport en nature dans les limites légales.

Titre III : Titres

Article 11. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 13. Responsabilité des actionnaires

Les personnes morales de droit public actionnaires de l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Les actionnaires ne sont tenus, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

Article 14. Cession et transmission d'actions

14.1. Les actions sont cessibles ou transmissibles entre actionnaires, moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration.

14.2. Procédure

Les titulaires d'actions « A » disposent d'un droit de préemption sur les actions de catégories B et C proposées à la cession, proportionnellement aux nombres d'actions « A » qu'ils détiennent au regard du nombre total d'actions « A ».

Les titulaires cédants des actions de catégories B et C informent le Conseil d'administration de leur volonté de céder tout ou partie de leurs actions.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des

acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le rapport d'expertise est adressé au Conseil d'administration qui le transmet dans un délai de quinze jours aux cédants et aux titulaires des actions de catégorie A.

Ces derniers peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le Conseil d'administration du résultat de l'expertise aux cédants et aux cessionnaires, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les titulaires d'actions « A » peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai ci-dessus vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Le droit de préemption dont certains titulaires d'actions « A » ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait l'usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit.

Le Conseil d'administration notifie aux titulaires d'actions, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra céder la totalité des actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé à un tiers candidat cessionnaire, dans le respect des dispositions prévues aux articles 7 et 8.

Article 15. Les actionnaires

Sont actionnaires :

- les signataires de l'acte de constitution ciaprès nommés les fondateurs;
- les personnes visées aux articles 7 et 8 des présents statuts en tant que souscripteurs d'actions et ayant été, s'il y a lieu, agréées par l'Assemblée générale en qualité d'actionnaires conformément aux articles 7 et 8 des présents statuts; et
- les Tiers Candidats Cessionnaires ayant été agréés par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des présents statuts et à qui des actions ont été Cédées conformément aux modalités prévues par l'article 14 des présents statuts.

Lorsque l'admission est refusée, l'assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision. Pour être admis en tant qu'actionnaire, le demandeur doit en application des articles 7 et 8 souscrire au moins une action de la catégorie lui attribuée aux conditions fixées par l'organe d'administration et libérer chaque action à concurrence d'un quart au minimum.

L'admission implique l'acceptation par l'actionnaire des statuts et, le cas échéant, des règlements d'ordre intérieurs.

La constatation de l'acceptation d'un actionnaire se fait par le biais de l'inscription au registre des actions.

Article 16. Fin de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission,
- b) exclusion,
- c) décès,
- d) faillite, déconfiture et interdiction,
- e) dissolution accompagnée de liquidation.

Sous réserve des dispositions du CDLD, l'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu a droit à recevoir la valeur de ses apports telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle cette démission ou cette exclusion a lieu, dans les délais déterminés par le conseil d'administration et au plus tard à l'expiration de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel le retrait de l'Intercommunale est effectif.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour les remboursements.

Article 17. Registre des actions

La société doit tenir au siège un registre que les actionnaires peuvent consulter sur place, et qui contient :

- 1° les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire - personne physique, et la dénomination et le siège, la forme et le numéro d'entreprise de chaque actionnaire - personne morale ;
- 2° le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date ;
- 3° les transferts d'actions, avec leur date ;
- 4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque actionnaire ;
- 5° le montant des versements effectués ;
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel d'actions et de retrait de versements.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions.

Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires d'actions.

Ces certificats ne peuvent être utilisés en tant que preuve contre les mentions au registre des actions.

La démission d'un actionnaire est inscrite dans le registre des actions en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège.

Article 17bis. Démission ou retrait d'actions

Tout actionnaire ne peut démissionner ou demander le retrait d'une partie de ses actions que dans les six premiers mois de l'exercice.

Toutefois, cette démission ou ce retrait ne peuvent être acceptés pour autant qu'ils n'ont pas pour conséquence de ramener les capitaux propres de la société à un montant inférieur aux capitaux propres tel que défini aux présents statuts ou de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

Un actionnaire ne peut démissionner ou retirer des actions ou versements que moyennant l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18. Exclusion d'actionnaire

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre raison mentionnée aux statuts.

Les raisons peuvent être énumérées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des actionnaires.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

Le conseil d'administration, ou son fondé de pouvoirs, fait le nécessaire en vue de la convocation de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur l'exclusion.

Toute décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

Article 18bis. Remboursement des actions

L'actionnaire exclu a uniquement droit au remboursement de la valeur de ses apports telle qu'elle résulte des comptes annuels approuvés au 31 décembre de l'exercice social pendant lequel l'exclusion est prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements des apports. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses actions.

Le remboursement des actions aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement.

Le bilan approuvé régulièrement lie l'actionnaire démissionnaire ou exclu, sauf en cas de dol ou intention frauduleuse.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'encontre de la société.

Le paiement se fera en espèces dans les quinze jours de l'approbation de bilan, le cas échéant pro rata liberationis.

Article 18ter. Encaissement de la valeur des actions

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de ses actions de la manière déterminée à l'article 18bis.

Le paiement se fait suivant les modalités énumérées par ce même article.

Article 19. Droit des actionnaires

Les actionnaires et ayants droits ou cause d'un actionnaire ne peuvent ni provoquer la dissolution de la société, ni sceller le patrimoine de la société ni en demander un inventaire. Pour l'exercice de leurs droits ils doivent se tenir aux livres et décisions des assemblées généraux.

Article 20. Mesures d'exécution sur les apports

Les actionnaires, leurs ayants droit à titre universel ou particulier, ne peuvent faire procéder à un inventaire ou à une apposition des scellés sur les biens ou documents de l'Intercommunale pour quelque raison que ce soit.

Ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires ne donneront lieu à la dissolution de l'Intercommunale.

Les créanciers personnels d'un actionnaire ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de l'Intercommunale.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de l'

Intercommunale, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes annuels de l'Intercommunale et aux délibérations de l'assemblée générale.

Toute instance pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants droit.

TITRE IV. Administration et contrôle

Généralités

Article 21. Organes de l'Intercommunale

L'Intercommunale comprend au moins une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité de rémunération, un comité d'audit et un collège des contrôleurs aux comptes.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes d'administration de l'intercommunale.

Article 22. Règlements d'ordre intérieur

§1er. Chaque organe d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L 1523-14, alinéa 1er, 8ème tiret du CDLD.

Il est signé par les membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L 1523-13 §2 du CDLD et définies par l'assemblée générale.

§2. Par dérogation au §1er, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération, sur proposition de ce dernier.

Par dérogation également au §1er, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur de l'éventuel organe restreint d'administration, sur proposition de ce dernier.

Article 23. Règles relatives au personnel

Sans préjudice de la faculté prévue à l'article 5 des présents statuts, la Société dispose, afin d'assurer l'exercice de ses missions légales et statutaires, d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement d'elle et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou actionnaire.

Principes de bonne gouvernance

Article 24. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux statuts de l'Intercommunale et aux dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'a pas été expressément dérogé.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance et auront marqué leur opposition lors de la réunion du conseil d'administration ayant pris la décision dénoncée.

Article 25. Incompatibilités

Il est interdit à tout administrateur :

- 1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;*
- 2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale;*
- 3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.*

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1 ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est actionnaire plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans des organes d'administration et de contrôle d'une association ou d'une société de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'

engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire ne peut être administrateur de l'intercommunale, s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de Président ou de Vice-président de l'intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre de l'intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction de l'intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés. Ils ne peuvent par ailleurs pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Conseil d'administration

Article 26. Composition

§1. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à vingt unités. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L 1532-1 §1er du CDLD. Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement des experts à assister à ses réunions, sans voix délibérative.

§2. Le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du décret électricité à savoir, un administrateur personne physique qui :

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littéra a), ni par l'une de leurs entreprises actionnaires ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement.

§3. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, conformément à l'article L 1523-15 §1 du CDLD sur proposition des actionnaires, tel qu'indiqué au présent article des statuts.

Conformément à l'article L 1523-8 du CDLD, le nombre de mandats dévolus aux communes actionnaires doit être supérieur à l'ensemble des mandats attribués aux autres actionnaires. Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

§4. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont de sexe différent.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera également tenu compte des actions souscrites par chaque commune actionnaire ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Conformément à l'article L 1523-15 §4 du CDLD, dans le cas où tous les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale en application du calcul de la proportionnelle sont du même sexe, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au sein du conseil d'administration.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système

de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe 4, a droit à un siège d'observateur. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative.

§5. Sur proposition du conseil d'administration exprimé à la majorité des voix, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité des voix, deux administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

§6. Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au sein de l'intercommunale :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont une durée de six ans et prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§7. En cas de décès, de démission, de révocation ou de vacance pour tout autre motif d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement provisoire par voie de cooptation. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale. L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

§8. Il est interdit à un administrateur d'être présent lors d'une délibération qui impliquerait dans son chef un conflit d'intérêt potentiel.

Article 27. Présidence - Vice-présidence – Secrétaire

Lors de la première séance qui suit le renouvellement de tous les mandats, consécutive aux élections communales, le conseil d'administration désignera en son sein le Président et le Vice-président. Ces mandats sont confiés à un représentant des communes actionnaires.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-Président.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administrateur.

Article 28. Convocation

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Tout point inscrit à l'ordre du jour qui donne lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er.

Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition le jour de la réunion de l'organe concerné, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est mis à disposition lors la séance suivante.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou province concernées.

Article 29. Délibérations – Quorums

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur est porteur d'une seule procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

La réunion des organes de gestion de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou courrier électronique, donner procuration écrite à un

autre administrateur pour se faire représenter à une séance du conseil d'administration et voter en ses lieux et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics associés et (ii) la majorité des voix exprimées par les Administrateurs Communaux présents ou représentés.

Toutefois, si des actions de la Société sont détenues, directement ou indirectement, par des actionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie des pouvoirs publics ou de leur intercommunale pure de financement au sens du décret électricité, les délégués de ces actionnaires au conseil d'administration ne pourront en aucun cas, individuellement ou collectivement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

De même, si des actions de la Société sont détenues divisément par des actionnaires qui rentrent dans la catégorie des pouvoirs publics au sens du décret électricité et qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, aucun de ces actionnaires ne pourra, individuellement, directement ou indirectement, à l'intervention de son/ses représentants au conseil d'administration, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 30. Pouvoirs

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Sous cette réserve, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale au Fonctionnaire dirigeant local au sein de l'Intercommunale conformément à l'article L1523-18 §1er du CDLD.

Toutefois, les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

§3. Lorsque le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un organe restreint de gestion ou à la personne titulaire de la fonction dirigeante locale, il précise dans une délibération les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Cette délibération est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, administrateurs et commissaire(s). Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. Cette délégation cesse ses effets après chaque renouvellement intégral du conseil d'administration.

Article 31. Registre des procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Ledit registre spécial peut être tenu sous une forme numérique.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou le Fonctionnaire dirigeant local ou le secrétaire.

Fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale

Article 32. Désignation - Pouvoirs

Le conseil d'administration désigne un Fonctionnaire dirigeant local au sein de l'Intercommunale et peut le révoquer. Celui-ci sera communément dénommé Directeur général au sein de la Société.

Le Directeur général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Représentation de la société

Article 33. Double signature - Gestion journalière

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, le principe de la double signature est applicable à tous les actes qui engagent la société et ceux-ci sont signés d'une part, par le Président ou par le Vice-président et d'autre part, par un autre administrateur.

Toutefois, au cas où le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'Intercommunale au Directeur général, ce dernier est habilité à représenter seul la société en ce qui concerne cette gestion.

Comités du conseil

A) Comité de rémunération

Article 34. Composition – Attributions

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet des recommandations, après en avoir informé le conseil d'administration, à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux

éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes d'administration et du comité d'audit.

Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Le comité de rémunération rédige un rapport annuel sur la pertinence des rémunérations et autres avantages, pécuniaires ou non, tel que mentionné conformément à l'article L1523-17 §2 du CDLD. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs conformément à l'article L1523-16, alinéa 4.

Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.

Le comité de rémunération est composé de maximum cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

B) Comité d'audit

Article 35. Composition

Le conseil d'administration constitue un comité d'audit en son sein sans que le nombre de membres ne puisse être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le Président du comité d'audit est désigné par et parmi ses membres.

Au moins un de ses membres dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Article 36. Attributions

Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° La communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° Le suivi du contrôle légal des comptes annuels en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes ;

5° L'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels. L'existence d'un comité d'audit ne s'oppose pas à ce que l'intercommunale organise en interne son propre département d'audit ou organise le contrôle interne.

Collège des contrôleurs aux comptes

Article 37. Composition

La surveillance de l'Intercommunale est exercée par un collège de contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseur(s) qui est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le mandat de membre du collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux associés. Il ne peut pas non plus être attribué à un membre des collèges communaux des communes actionnaire, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.

Le ou les réviseur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut les informations requises par l'article L1523-24 §3 du CDLD.

Article 38. Attributions

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Intercommunale.

Article 39. Droit à l'information

Les contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Article 40. Rapport

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par l'article L 1523-13§3 du CDLD, le conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant la première assemblée générale ordinaire de l'exercice.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

TITRE V. Assemblée générale

Article 41. Composition - Quorum de présence

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents sauf lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la modification des statuts ; dans ce cas, la moitié des actions avec droit de vote doit être représentée à l'assemblée.

Une commune est considérée comme représentée à concurrence de la totalité de ses actions quand un de ses représentants au moins est présent à l'assemblée générale, que le conseil communal ait ou non valablement délibéré sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour, et se tiendra dans les trente jours de la première réunion. Elle pourra alors délibérer quelle que soit le nombre d'actions représentées. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Article 42. Participation à l'assemblée générale

Les délégués des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque actionnaire communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'il détient.

Les délégués de chaque commune actionnaire rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

A défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, de la province ou du CPAS associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote.

Les membres des conseils communaux ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs et les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.

Article 43. Présidence – Vice-présidence

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-Président.

L'assemblée générale, sur proposition du Président, désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Article 44. Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Elles sont adressées à tous les actionnaire au moins trente jours avant la date de la séance par voie électronique.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations.

A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1er au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des contrôleurs aux comptes seront communiqués aux actionnaires et aux membres des conseils communaux.

Article 45. Délibérations - Quorum de vote - Modalités de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics, présents ou représentés et (ii) la majorité des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Chaque action de catégorie « A » a droit à une voix.

L'assemblée générale procède au vote à main levée. Toutefois, les nominations de candidats ou les destitutions se font seules au scrutin secret. Si, pour des nominations de candidats, il est présenté autant de candidatures que de mandats à pourvoir, l'assemblée générale peut renoncer à l'organisation d'un scrutin secret ; dans ce cas, les candidats présentés sont déclarés élus par l'assemblée.

Toutefois, si des actions de la Société sont détenues, directement ou indirectement, par des actionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie des pouvoirs publics ou de leur intercommunale pure de financement au sens du décret électricité, les délégués de ces actionnaires à l'assemblée générale ne pourront en aucun cas, individuellement ou collectivement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

De même, si des actions de la Société sont détenues divisément par des actionnaires qui rentrent dans la catégorie des pouvoirs publics au sens du décret électricité et qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, aucun de ces actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ne pourra, individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 46. Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus à l'article L 1523-13 §3 et §4 du CDLD.

Conformément aux articles L 1523-6 §3 et L 1523-14 du CDLD, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3. la nomination et la destitution des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
4. la fixation des rémunérations et des jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L 5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6. la démission et l'exclusion d'actionnaires ;
7. les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;
8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe d'administration. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale;9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe d'administration. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;

10. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L 1523-13 § 2 du CDLD qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes actionnaires;

11. statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus, de ceux prévus à l'article L 1532-1er, § 1er et à l'article 25 des présents statuts relatifs aux incompatibilités.

L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 47. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin au siège ou à l'endroit indiqué par le conseil d'administration dans la convocation.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes sont systématiquement présentés lors de l'assemblée générale par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur d'entreprises qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L 1512-5 du CDLD, les rapports du collège des contrôleurs aux comptes et adopte les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le ou les rapports des contrôleurs aux comptes, s'il échet le rapport spécifique sur les prises de participations, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux actionnaires et à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires par voie électronique, sauf demande expresse d'un actionnaire de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de réviseurs d'entreprises membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Par application des articles L 1523-13 et L 1523-23 du CDLD, le conseil d'administration communique chaque année aux membres de l'assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le CDLD, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 48. Deuxième assemblée générale ordinaire

La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre au siège ou à l'endroit indiqué par le conseil d'administration dans la convocation.

Elle se tiendra avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La deuxième assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan stratégique est établi par le conseil d'administration, et est présenté le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux et provinciaux, s'il échet aux échevins et députés provinciaux concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils communaux des communes actionnaires, et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, le plan stratégique pour trois ans ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, sont transmis aux actionnaires et à tous les membres des conseils communaux des communes et du conseil provincial des communes et de la province actionnaires par voie électronique, sauf demande expresse d'un actionnaire de recevoir ces documents par pli postal.

Article 49. Modifications statutaires

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée.

Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 45, alinéas 5 et 6 des présents statuts, toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des actionnaires minoritaires, exige (i) la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics au sens donné à ces termes par le décret électricité et (ii) la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes actionnaires des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Article 50. Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du commissaire aux comptes ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège de l'Intercommunale et mentionne les points à débattre.

L'assemblée doit se tenir dans un délai raisonnable après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 51. Registre des procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un registre spécial, le cas échéant tenu sous forme numérique, de procès-verbaux signés par le Président, les deux scrutateurs, le secrétaire et par tout actionnaire qui le demande.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Fonctionnaire dirigeant local ou le secrétaire.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 52. Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 53. Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

En outre, si, en conformité avec ce qui est indiqué à l'article 4, alinéa 2, la société exerce en même temps d'autres activités que celles liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets (y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées), elle devra établir des comptes séparés et distincts de l'activité de GRD reflétant ces différentes activités (bilan et compte de résultat).

Ces documents sont établis conformément au Livre III du Code de droit économique et à ses

arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'arrêté royal d'exécution du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'Intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation de la réalisation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13 §4 du CDLD et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à L1512-5 du CDLD.

Article 54. Trésorerie

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.

La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Article 55. Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations.

Article 56. Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Article 57. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 58. Dissolution et liquidation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes ont été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2:76 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Par dérogation cependant à l'article 2:88 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

Il sera procédé au remboursement des actions à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les actionnaires au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22, alinéa 1 du CDLD.

TITRE VIII. REGLEMENT SPECIFIQUE DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 59. Procès-verbaux

Toutes les délibérations du conseil d'administration et des contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.

Article 60. Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du conseil d'administration et des contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils communaux des communes actionnaires sans déplacement, au siège de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes d'administration et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux des communes actionnaires peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale.

Article 61. Modalités du droit de consultation et de visite

Les modalités de droits de consultation et de visite des conseillers communaux des communes actionnaires, modalités visées à l'article L1523-13 §2 du CDLD, sont fixées par l'assemblée générale et communiquées aux conseils communaux des communes actionnaires.

L'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et provinciaux n'est pas suspendu par l'absence de définition des modalités de ces droits.

Article 62. Interdiction de reproduction

Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit. ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au fonctionnaire dirigeant local pour l'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire Vigneron pour le dépôt du texte coordonné des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme
Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé

Déposé en même temps:

- une expédition conforme du PV du 12/12/2025
- statuts coordonnés en date du 12/12/2025